



La pluralité des mandataires

1. Généralités

La loi permet à l'autorité de protection de nommer plusieurs mandataires si des circonstances particulières le justifient.

Lorsque la curatelle est confiée à plusieurs mandataires, ceux-ci sont réputés exercer leur mandat en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacun d'eux.

Selon la situation, il se peut que plusieurs mandataires soient chargés :

- des **mêmes tâches**
ou
- de **tâches différentes**

2. La répartition des attributions

Lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) confie toutes les tâches à plusieurs mandataires, il indiquera s'ils peuvent agir chacun indépendamment ou avec l'autre (ou les autres) :

- en cas de possibilité d'**agir sans le concours de l'autre**, le dispositif de la décision mentionnera :

 *Dit que les curateurs peuvent se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation.*

- si les mandataires doivent **agir avec le concours de l'autre**, ils veilleront à requérir l'accord formel de l'autre (ou des autres)

3. Le cas particulier du mandataire de substitution

Lorsque les intérêts de la ou du mandataire risquent d'entrer en conflit avec ceux de la personne concernée, le TPAE désigne **une curatrice ou un curateur de substitution, l'existence d'un conflit d'intérêts entraînant en effet de plein droit la fin des pouvoirs du curateur.**

La curatrice ou le curateur de substitution sera en charge d'une tâche spécifique que la ou le mandataire ne pourra exercer (par exemple, dans le cadre d'une succession, lorsque la personne concernée et sa ou son mandataire deviennent les héritiers d'une même personne).

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le conflit d'intérêts